

Commission des institutions
Déposé le 14 juin 2005
No: CI-42
Secrétaire 

Commission parlementaire
Projet de loi 103
14 juin 2005

Amendement suggéré à l'article 11 du projet de loi 103 qui modifie l'article 75 de la *Loi sur la justice administrative* en ajoutant le paragraphe 5.

Texte proposé dans le projet de loi :

« d'évaluer périodiquement les connaissances et habiletés des membres dans l'exercice de leurs fonctions par leur contribution dans le traitement des dossiers du Tribunal et l'atteinte des objectifs visés par la présente loi ^{1/}

en tenant compte notamment de la clarté, de la précision et de la concision dans la rédaction de leurs décisions, de leur disponibilité et de leur intérêt au travail, ^{2/}

du nombre et de la nature des dossiers traités, y compris en conciliation, et du nombre de décisions rendues. » ^{3/}

Texte que je suggère :

« de procéder périodiquement à l'évaluation formative des membres dans l'exercice de leurs fonctions par leur contribution dans le traitement des dossiers du tribunal et l'atteinte des objectifs visés par la présente loi ».

¹ ce texte permet l'évaluation formative; il est approprié. Remplacer "périodiquement" par "annuellement" est très acceptable. Remplacer "évaluation formative" par "évaluation à des fins formatives" est aussi acceptable.

² ce texte est répétitif au regard de la 1^{ère} partie et fait craindre une limitation à l'indépendance des membres. Il m'apparaît inutile et comme étant une entrave à la mise en place de l'évaluation formative.

³ cette partie du texte vise une évaluation sommative; elle apparaît contraire à l'évaluation formative; les membres n'ont pas de contrôle sur le nombre et la nature des dossiers qu'ils traitent; cette partie du texte vise en fait la répartition du travail effectuée par les V.P.